

## Le Secrétaire général parmi les lauréats du Prix de Doha pour le Livre arabe



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, ainsi qu'un groupe d'écrivains du monde musulman, ont été récompensés par le Prix du Livre de Doha lors de sa première session le dimanche soir, 22 Chabane 1445 (3 mars 2024), à l'Hôtel Ritz-Carlton de Doha, au Qatar. Le Prof. Abdul Wahed Alami, directeur exécutif du Prix du livre arabe de Doha, a déclaré lors de l'ouverture de la cérémonie : "Le prix vise à récompenser les efforts des chercheurs et à reconnaître leurs réalisations scientifiques et intellectuelles. Sa mission est de contribuer à l'enrichissement de la bibliothèque arabe en encourageant les individus et les institutions à présenter la meilleure production de connaissances en sciences sociales et humaines, en honorant les



études authentiques, en les diffusant et en reconnaissant les efforts de leurs auteurs, ainsi qu'en soutenant les principales maisons d'édition pour améliorer la qualité du livre arabe dans sa forme

et son contenu." Le Dr. Al-Alami a également souligné que "le prix repose sur la sage politique de l'État du Qatar, qui reconnaît l'importance de la connaissance et de la culture et honore la science et les scientifiques." Il a ajouté : "Pour sa session inaugurale en 2024, le prix a choisi d'honorer dix lauréats, dont des experts en



sciences humaines et religieuses qui ont enrichi la littérature arabe par leurs travaux et études." Le Dr. Hassan Al-Nama, président du conseil d'administration du Prix Hamad pour la traduction et la compréhension internationale, a pris la parole lors de la cérémonie au nom du parrain du prix, Son Altesse le prince Cheikh Hamad bin Khalifa Al Thani. Qu'Allah le bénisse. Il a exprimé l'espoir que le prix permette aux amateurs de livres d'accéder à des espaces créatifs, de restaurer le statut du livre et d'aider la nation arabe à rattraper son retard en matière de civilisation. Il a ajouté : "Il faut donner à ce nouveau prix une chance

de promouvoir les valeurs intellectuelles et la culture, et l'État du Qatar a créé ce prix pour contribuer à l'humanité et promouvoir de nobles valeurs." Il a également exprimé l'espoir que le prix offrira aux amateurs de livres des espaces de créativité et de lecture, et qu'il aidera le monde arabe à rattraper son retard par rapport aux autres nations. Le Dr. Faihaa Abdulhadi, directrice d'un centre d'études et de recherches, a prononcé un discours au nom des lauréats, exprimant leur honneur de recevoir ce prix lors de la session inaugurale, qui représente une réussite culturelle et intellectuelle à un moment où nous devons nous accrocher à notre culture et à notre identité, car la culture est le principal moyen de s'opposer à l'appropriation culturelle. La cérémonie s'est achevée par la remise des prix par le Dr. Hassan Al-Naima aux lauréats, l'un après l'autre. Il convient de mentionner que les lauréats de cette session inaugurale sont dix auteurs dont les travaux se distinguent par l'ingéniosité, l'innovation et la créativité dans leurs domaines de spécialisation, tels que le Prof. Nacer Eddin Saidouni (Algérie), Dr. Ayman Fouad Sayed (Égypte), Gerard Djehami (Liban), Saad Al-Bazai (Arabie Saoudite), Taha Abdel Rahman (Maroc), Ghanem Kaddouri Al-Hamad (Irak), Prof. Faiha Abdel Hadi (Palestine), Prof. Koutoub Moustapha Sano (Guinée),



## L'AIFI et le Conseil du Fiqh de la LIM signent un protocole de coopération



Dans le cadre des objectifs de l'Académie visant à renforcer la coopération et la communication avec les organismes de l'ifta et les institutions de l'Ijtihad collectif au sein des États membres de l'OCI, et en raison de la position scientifique du Conseil du Fiqh Islamique de la Ligue islamique mondiale (LIM), S.E. Prof. Koutoub Sano, Secrétaire Général de l'Académie, et S.E. Dr Abdulrahman bin Abdullah Al Zaid, secrétaire du Conseil du Fiqh islamique, ont signé un

protocole d'accord le lundi 8 Ramadan 1445 (18 mars 2023) à La Mecque. Cette signature a eu lieu en marge de la conférence intitulée « Construire des ponts entre les écoles de droit islamique » organisée par le Conseil islamique du Fiqh de la LIM à La Mecque. Cet accord vise à renforcer l'unité islamique, à diffuser la culture de tolérance et de modération, et à promouvoir un dialogue constructif entre les érudits religieux des différentes écoles de droit. Il vise également à renforcer la coopération entre les deux parties dans la recherche scientifique en encourageant des études et des recherches servant la fraternité islamique, en promouvant la tolérance et la modération, et en les diffusant largement. L'accord prévoit également la coopération dans l'organisation de conférences et de séminaires, la tenue d'ateliers et de formations, l'échange de publications et

de ressources, ainsi que la représentation mutuelle lors de conférences et de séminaires d'intérêt commun. Pour mettre en œuvre cet accord, les deux parties ont convenu de former un comité spécialisé chargé de définir les aspects de leur coopération, ainsi que les méthodes et mécanismes de mise en œuvre, conformément à la vision contenue dans l'accord. Elles ont également le droit de faire appel à toute personne jugée appropriée pour aider à la réalisation des termes de l'accord.



## Le Prix de Doha accueille les lauréats lors de sa conférence inaugurale



Le Prix du livre arabe de Doha a organisé un séminaire scientifique intitulé "Une Vie pour le Savoir... Témoignages" le dimanche 22 Chabane 1445 (3 mars 2024). Les lauréats de la première édition du Prix du livre arabe de Doha ont partagé leurs parcours scientifiques, leur relation avec l'écriture, et leur statut d'auteur, abordant les sujets les plus marquants de leurs écrits au cours des dernières décennies. La cérémonie a été inaugurée par M. Abdulrahman Al-Marri, conseiller médiatique du Prix du livre de Doha, qui a prononcé un discours soulignant que "le Prix aspire à restaurer l'appréciation de la culture arabe et de sa valeur, renforçant ainsi la sincérité, la loyauté et la responsabilité envers la langue arabe et sa promotion." Il a également mentionné que le prix "émerge face aux nombreux défis scientifiques et culturels entre les peuples et les civilisations du monde, où les langues servent de vecteurs

culturels dans une course pour produire des idées originales et dominer divers domaines de la connaissance." Le Prof. Abdulwahid Allami, directeur exécutif du prix, a ensuite pris la parole pour expliquer les objectifs du prix, notamment la reconnaissance des efforts des chercheurs, la valorisation de leurs réalisations scientifiques et intellectuelles, l'encouragement à produire des connaissances de qualité en sciences sociales et humaines, la diffusion des études authentiques, la reconnaissance des auteurs, et le soutien aux maisons d'édition pour améliorer la qualité du livre arabe. La première session de la cérémonie a été animée par le Prof. Sedina Sadati. Le linguiste égyptien azharite, le Prof. Muhammad bin Muhammad Hasnain Abu Musa, membre du Conseil des hauts savants d'Al-Azhar, y a partagé des anecdotes de ses voyages dans l'éloquence arabe. L'historien algérien Prof. Nasser Eddine Saidouni a raconté son parcours dans l'étude de l'histoire, tandis que le chercheur libanais Gerard Djehami a discuté de sa carrière scientifique centrée sur la philosophie. Après une courte pause, la deuxième session a été animée par le Prof. Al-Siddiq Omar Al-Siddiq. L'historien qatari Moustafa Aqeel Al-Khatib a évoqué son changement d'intérêt pour l'histoire,

notamment celle du Golfe arabe. La Dr. Fayhaa Abdul Hadi, historienne et chercheuse en histoire orale palestinienne, a parlé du rôle crucial des femmes palestiniennes dans la lutte de libération. Le Dr. Saad bin Abdulrahman Al-Bazai, universitaire saoudien de renom, a partagé ses souvenirs du livre, notamment après son retour des États-Unis, où il a été exposé à différentes écoles de critique qu'il a ensuite intégrées dans une vision systématique et critique des produits culturels non arabes. S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano a conclu la deuxième session par un discours résumant son parcours dans l'acquisition des sciences linguistiques et religieuses, depuis ses débuts en Guinée, ses études en Arabie Saoudite et en Tunisie, jusqu'à son expérience en tant qu'enseignant en Malaisie, où il a rédigé la majorité de ses œuvres en tant que professeur à l'Université Islamique Internationale de Malaisie.



## Le Secrétaire général participe à la conférence sur les Madhahib



Son Excellence Prof. Dr. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a pris part à la Conférence internationale intitulée "Construire des ponts entre les Madhāhib (écoles de droit musulman)", organisée par la Ligue islamique mondiale (LIM) sous le patronage de Sa Majesté, Le roi Salmane Bin Abdoul Aziz Al Saoud, le Gardien des Deux Saintes Mosquées. Lors de la séance de clôture, le lundi 8 Ramadan 1445 (18 mars 2024), à La Mecque, Son Excellence a exprimé sa profonde gratitude au Royaume d'Arabie saoudite pour son soutien continu et pour avoir tenu cette conférence à un moment crucial. Il a également remercié le Secrétaire général de la Ligue islamique

mondiale, Cheikh Mohammed Abdul Karim Alissa, pour l'initiative de cet événement, qui ravive l'espoir au sein de la Oumma et démontre que de nombreux défis auxquels le monde islamique est confronté peuvent être relevés. Il a souligné l'importance de mettre en œuvre les enseignements du Tout-Puissant, en insistant sur l'unité soulignée dans le Coran et les Hadiths. Il a cité le Coran: "Cette nation qui est la vôtre est une seule nation" et le hadith qui dit: "L'exemple des croyants dans leur solidarité, leur compassion et leur sympathie est comme un seul corps, si un membre s'en plaint, le reste du corps l'aidera." Aussi, il a expliqué que ces écoles de droit représentent les efforts sincères des érudits tout au long de l'histoire, formant le tissu intellectuel de la Oumma. Il a souligné l'importance de ces écoles, qui s'articulent autour de principes islamiques fondamentaux tirés du Coran et de la Sounna. Il a illustré cela par un hadith rapporté par Omar RA, dans lequel Jibril interroge le Prophète (PSSL) sur l'islam, la foi et l'ihsan, constituant ainsi l'ensemble de la religion. Il a expliqué que ces trois principes – l'islam, la foi et l'ihsan – sont à la base des madhahib, qui ont émergé autour de questions liées à ces principes. Il a également détaillé les objectifs (maqacid) qui ont guidé ces savants à créer ce patrimoine : "Les

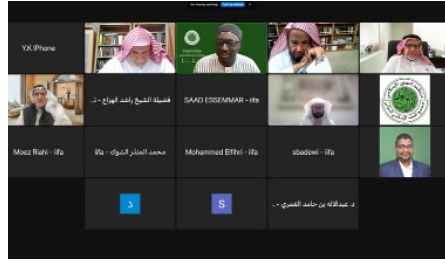
véritables ponts existent, et ils doivent être mis en évidence et promus, par un certain nombre de recommandations à la fin de cette conférence." Parmi ces recommandations, il a mentionné:

1. Renforcer la croyance ferme en la sainteté de trois choses: la vie, l'honneur et les biens des disciples des écoles, conformément au hadith: "Tout ce qui appartient à un musulman est inviolable par un musulman: son honneur, son sang et ses biens."
2. Interdire l'excommunication des imams et des adeptes des principales écoles islamiques, conformément aux paroles du Prophète PSSL : "Si quelqu'un observe notre forme de prière, fait face à notre qibla et mange ce que nous égorgeons, cette personne est un musulman qui bénéficie de la protection d'Allah et de son messager ; ne trahissez donc pas la protection d'Allah."
3. Éviter de contester et de remettre en question les doctrines des imams des écoles reconnues et de leurs disciples, en particulier ceux qui ont laissé une grande richesse intellectuelle, théologique, jurisprudentielle et éducative.
4. Favoriser l'appréciation et l'amour mutuel entre les adhérents des différentes écoles pour dissiper les désaccords. Il a expliqué que le désaccord est naturel et divinement voulu, et qu'il s'agit d'une diversité de points de vue plutôt que de contradictions antagonistes. Son Excellence a indiqué que ces principes et recommandations sont essentiels pour renforcer l'unité et la coopération au sein de la Oumma. Enfin, il a conclu en expliquant que le désaccord est une norme naturelle et une volonté divine, et qu'il s'agit d'une différence de diversité plutôt que de contradiction et d'antagonisme.



## Le Président du Waqf dirige la 6e réunion du Conseil d'administration

La sixième réunion du Conseil d'administration du Fonds du Waqf de l'AIFI s'est déroulée le jeudi matin 11 Ramadan 1445 (21 mars 2024), sous la présidence de S.E. Dr. Saleh bin Humaid, Président du Conseil et de l'Académie. S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire du Conseil et Secrétaire général de l'Académie, S.E. Cheikh Dr. Abdullah Al-Mutlaq, conseiller à la cour royale saoudienne et membre du conseil d'administration, S.E. Cheikh Dr. Saad bin Nasser Al-Shathri, conseiller à la cour royale saoudienne et membre du conseil d'administration, S.E. Dr. Omar Zuhair Hafez, conseiller auprès du secrétaire de



l'Académie, et S.E. Dr. Sami Al-Suwailem, membre du conseil d'administration de la Banque islamique de développement étaient présents. De plus, les représentants de la société Tasbil, dont Dr. Rashid bin Mohammed Al-Hazzaa et Cheikh Fahad Al-Hazzaa, ont également assisté à la réunion. Le

président du conseil d'administration a ouvert la séance en accueillant chaleureusement les participants et en les remerciant pour leur engagement et leur soutien envers l'académie. Après des discussions approfondies sur le contrat avec la société Tasbil pour la gestion du waqf, le Conseil a chargé le Secrétariat général de l'Académie et la société Tasbil de poursuivre leur collaboration pour finaliser les procédures nécessaires à l'activation du Fonds, en reformulant certains aspects du contrat. Le Conseil a favorablement accueilli les propositions des membres et s'est engagé à mettre en œuvre leurs avis et recommandations.

## Le nouveau représentant de la Turquie auprès de l'OCI visite l'AIFI

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation de la Coopération islamique, l'Ambassadeur Cenk Uraz a rendu visite au Secrétaire Général de l'Académie, S.E. Professeur Koutoub Moustapha Sano, le mercredi 10 Ramadan 1445, correspondant au 20 mars 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. L'Ambassadeur Uraz était accompagné du Conseiller de la Mission Permanente Son Excellence Mustafa Baris Elmener. À l'arrivée, il a été reçu par S.E. Prof. Sano. Son Excellence l'Ambassadeur Uraz a exprimé sa joie de visiter l'Académie et a remercié l'Académie pour l'opportunité, l'hospitalité et l'accueil chaleureux. Son Excellence a ajouté: "Je remercie votre Excellence le Secrétaire général pour son leadership visionnaire et la transformation positive qui s'est produite à l'Académie depuis que vous avez assumé le poste de Secrétaire général". Il a rappelé que le rôle de l'Académie est essentiel pour clarifier la position de l'Islam sur plusieurs questions juridiques et pour corriger certaines idées



fausses sur l'Islam, en espérant davantage d'activités de collaboration entre l'Académie et les établissements d'enseignement de la République de Turquie." Pour sa part, le professeur Sano a souhaité la bienvenue aux honorables invités de l'Académie pour cette aimable visite. Il a ensuite présenté une vue d'ensemble de l'Académie. Il a expliqué que l'Académie est la principale référence pour les pays membres de l'OCI, et qu'elle est chargée de clarifier les points de vue jurisprudentiels sur les calamités et les nouveaux développements, depuis les questions familiales jusqu'aux

questions financières. En outre, la délégation de la Mission permanente de la République de Turquie et l'Académie ont souligné la nécessité de renforcer la coopération et les relations de travail et, en particulier, de mettre en œuvre les thèmes des protocoles d'accord signés entre l'Académie et les institutions éducatives et religieuses de la République de Turquie. Son Excellence le Professeur Sano a transmis à l'Ambassadeur Uraz le souhait de l'Académie que la Turquie accueille l'une des sessions de l'Académie dans un avenir proche. Ont assisté à la réunion, M. Mohamed Chouk, M. Ismail Cebeci, et M. Alhagi Manta Drammeh.



## Le Consul général du Sri Lanka visite l'Académie



Son Excellence l'Ambassadeur Falah Mawlana Seyed Muhammad, Consul général du Sri Lanka, a effectué une visite à l'Académie, où il a été accueilli par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général, le jeudi 11 Ramadan 1445 (21 mars 2024). L'Ambassadeur

Muhammad était accompagné de M. Fazil Farook Heda de la Chancellerie et du Dr. Ashraff Nuhman, Chargé de l'Administration et du Développement au Consulat Général. À leur arrivée, la délégation a été reçue par S.E. Prof. Sano. L'Ambassadeur a ensuite donné un aperçu de la communauté musulmane du Sri Lanka, notant son intégration réussie dans la société et son accès à tous les droits de citoyenneté. Il a exprimé le souhait d'établir des relations de collaboration entre l'Académie et les institutions éducatives et religieuses du Sri Lanka, afin qu'elles puissent bénéficier des membres de l'Académie et de ses programmes. Pour sa part, S.E. Prof.

Sano a chaleureusement accueilli les invités et a présenté un aperçu des activités de l'Académie, mettant en avant le désir de collaborer avec les établissements du Sri Lanka pour promouvoir la coexistence et la cohésion sociale. Il a également exprimé son soutien à l'idée d'établir un protocole d'accord avec les institutions compétentes au Sri Lanka.



## Le président du Waqf sunnite irakien visite l'Académie



Le Dr. Meshaan Al-Khazraji, Président de l'office du Waqf sunnite de la République d'Irak, accompagné d'une délégation irakienne, a rendu visite au Secrétaire général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, le jeudi 11 Ramadan 1445 (21 mars 2024), au Secrétariat général de l'Académie à Jeddah. S.E. Prof. Sano a chaleureusement accueilli son invité et la délégation, exprimant

sa gratitude pour leur visite. Il a également remercié le Président du Waqf et son équipe pour l'hospitalité lors de sa visite en Irak l'année précédente. S.E. Prof. Sano a réaffirmé la reconnaissance de l'Académie envers les dirigeants et le peuple irakiens pour leur soutien continu et a exprimé ses vœux de sécurité, de stabilité et de prospérité pour la République d'Irak. De son côté, le président du Waqf irakien a exprimé sa gratitude pour l'accueil chaleureux de l'Académie et a rappelé la visite de S.E. Prof. Koutoub Sano en Irak, où des discussions ont eu lieu sur l'adhésion de l'Irak à l'Académie et d'autres questions concernant la communauté musulmane et arabe. Il a souligné l'importance de renforcer la coopération et la solidarité entre les membres de la Oumma.

La réunion a également été marquée par la présence de plusieurs dignitaires, dont M. Nouredine Mohammed Hamid, directeur général du département des célébrations nationales et du Mawlid Al-Nabawi, et le Dr. Abdul Abbas, conseiller du président du Conseil du Waqf sunnite pour les affaires religieuses, ainsi que d'autres représentants.



## Le Président de l'Académie irakienne du Fiqh visite l'Académie



S.E. Cheikh Dr. Ahmad Hassan Al-Taha, Président et érudit principal de l'Académie irakienne du Fiqh, et la délégation qui l'accompagne ont visité l'Académie à Djeddah le mercredi 10 Ramadan 1445, correspondant au 20 mars 2024. Le Secrétaire général de l'Académie a exprimé ses remerciements

pour cette visite, et a donné un bref aperçu sur l'Académie, soulignant que l'Académie souhaiterait renforcer la coopération avec l'Académie irakienne et à mettre en œuvre le mémo signé avec celle-ci. Pour sa part, S.E. Cheikh Al Taha, président de l'Académie irakienne du Fiqh, a exprimé ses remerciements à Son Excellence pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé en soulignant: "On en eu l'occasion de visiter l'Académie et on a revu les sujets qui devraient être étudiés lors de la prochaine session de l'Académie. Nous demandons donc à Allah de bénir cette institution pour qu'elle remplisse sa mission".

Ont participé à la reunion, Cheikh Dr. Abdulwahab Al-Samarrai, membre de l'Académie irakienne du Fiqh, et le Dr Abdulfattah Abnauf, directeur de la coopération internationale, le Dr Mohammed Shuaib, superviseur de l'Observatoire de la fatwa à l'Académie.



## Le Moufti de Tchétchénie visite l'AIF



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a accueilli S.E. Cheikh Salah Mezhev, Moufti de la Tchétchénie et Conseiller du Président de la République de Tchétchénie, ainsi qu'une délégation de haut niveau le 10 Ramadan 1445 (20 mars 2024) au siège de l'Académie. La délégation comprenait S.E. l'ambassadeur Torko

Daudov, envoyé spécial de la Russie auprès de l'OCI à Djeddah, et M. Artyom Hanani, attaché à la délégation permanente de la Russie. Son Excellence a exprimé sa gratitude au Moufti de Tchétchénie et à la délégation pour leur visite, proposant au Moufti d'établir un conseil national d'ifta représentant toutes les républiques de la Fédération de Russie pour harmoniser les fatwas sur les nouveaux enjeux. Le Moufti de Tchétchénie a remercié chaleureusement Son Excellence pour son accueil et a souligné la réputation exemplaire de l'AIFI grâce aux services qu'elle offre aux musulmans du monde entier. Cette visite, a-t-il affirmé, marque le début d'une coopération en matière d'ifta. En conclusion de la réunion,

le Moufti a invité le Secrétaire général de l'Académie à visiter la Russie, en particulier la Tchétchénie. La réunion a été également assistée par M. Mohammed Chouk, directeur de cabinet, Dr. Mohammed Shoaib, superviseur de l'Observatoire des fatwas, et Dr. Alhagi Drammeh, chef de la coopération internationale et des relations extérieures.



## 39ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a présidé la 39ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie le dimanche 29 Chabane 1445, correspondant au 10 mars 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Son Excellence a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue au personnel et en les félicitant à l'occasion du mois béni du Ramadan, en priant de jeûner et d'accomplir ses devoirs avec succès. Son Excellence a appelé tout le monde à saisir l'occasion de ce mois sacré en se rapprochant d'Allah, en se responsabilisant, en purifiant les cœurs et en bénéficiant d'autres types d'obéissance et d'adoration, ainsi que de tous



les actes de piété, en revenant à Allah et en se repentant, et en se tournant vers le Saint Coran pour le réciter, le réfléchir et l'étudier. Dans le cadre des préparatifs de la prochaine session de l'Académie, Son Excellence a appelé tout les fonctionnaires à coopérer et à redoubler d'efforts afin de bien préparer cette session prochaine. Ensuite, Son Excellence a

donné la parole aux fonctionnaires pour qu'ils expriment leurs opinions et leurs propositions sur le travail à l'Académie. La réunion a passé en revue les décisions antérieures et de nouvelles décisions ont été émises, à savoir:

- La numérisation de tous les documents des départements de l'AIFI.
- Expedier la traduction du livre des résolutions en turc, espagnol, swahili, urdu, malais et hausa, pour qu'ils soient imprimés avant la prochaine session de l'AIFI.
- Préparer un rapport sur le nombre d'exemplaires restants du Livre des résolutions dans les trois langues.

## 56ème réunion périodique des divisions

Le Secrétaire Général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, a présidé la 56ème réunion périodique des chefs de division le mercredi 4 Chabane 1445, correspondant au 14 février 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Son Excellence a souhaité la bienvenue aux chefs de division et leur a rappelé l'importance d'achever les préparatifs du prochain symposium sur la viande cultivée, les insectes et les aliments génétiquement modifiés d'origine animale, qui se tiendra à la fin du mois.

La réunion a ensuite discuté des décisions antérieures et en a émis de nouvelles, à savoir:

- L'envoi du manuscrit du dictionnaire biographique des membres de l'Académie à l'éditeur pour qu'il le formate et revoie la version finale avec le personnel de l'Académie avant l'impression.
- Communiquer avec les Affaires étrangères et l'OCI pour organiser un symposium sur la violence à l'égard des femmes dès que possible.
- Insister sur la prise des empreintes digitales

à l'entrée et à la sortie de l'Académie, quelles que soient les circonstances, et sur la nécessité d'éteindre les climatiseurs avant de quitter l'Académie.



## 57ème réunion périodique des divisions

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la cinquante-septième réunion ordinaire des chefs de division le jeudi 19 Chabane 1445, correspondant au 29 février 2024, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. Son Excellence a souhaité la bienvenue aux chefs de division et a ensuite parlé de sa participation au 44e Forum d'El-Baraka pour l'économie islamique, qui s'est tenu à Médine, en Arabie saoudite. Il a également parlé des différents experts en sciences humaines et sociales du monde musulman qui recevront le Prix du livre arabe de Doha lors de sa première session fondatrice, qui se tiendra à Doha, le dimanche 22 Chabane



1445, correspondant au 3 mars 2024. Son Excellence a fait le point sur les dernières nouvelles sur du symposium "Viande cultivée et aliments modifiés d'origine animale", qui a été reporté à une date ultérieure. Les participants ont ensuite discuté des points à l'ordre du jour de la réunion, ce qui a donné lieu à plusieurs nouvelles décisions, à savoir:

- S'adressant au ministère des affaires étrangères et à l'OCI afin de programmer

le symposium sur la violence à l'égard des femmes après le Ramadan.

- Achever la traduction des biographies des membres de l'AIFI.
- Soumettre un rapport hebdomadaire sur le site web au Secrétaire général de l'académie de maniere hebdomadaire.
- Confier au comité de rédaction du bulletin d'info de l'Académie le soin de travailler en permanence et sans interruption à l'amélioration du bulletin d'information.
- Mise à jour des biographies des membres de l'AIFI sur son site web.
- Mise à jour de la liste des publications et recherches des membres de l'Académie.

## 123ème réunion hebdomadaire des départements

L'Académie a tenu sa cent vingt-troisième réunion des départements le mardi 24 Chabane, 1445, correspondant au 05 mars 2024, sous la présidence de S.E. Prof. Koutoub Sano, Secrétaire Général de l'Académie. Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants, puis a parlé du Prix du livre arabe de Doha, qu'il a remporté avec un groupe d'experts en sciences humaines et sociales du monde musulman, et de sa participation à la cérémonie d'ouverture intitulée "Une vie pour le savoir", au cours de laquelle il a évoqué son parcours académique, en commençant par l'école dans son pays, la Guinée, ses études en



Arabie saoudite et en Tunisie, et en passant par le poste de professeur en Malaisie, où il a écrit la plupart de ses ouvrages alors qu'il travaillait à l'Université islamique internationale de Malaisie. Son Excellence a rappelé à tous l'importance de la coopération et de la coordination entre les différents départements pour l'organisation réussite de

la prochaine session de l'Académie. La réunion a examiné les décisions antérieures et de nouvelles décisions ont été publiées, à savoir:

- Rédiger les thèmes de la prochaine session de l'Académie de l'AIFI.
- Préparation d'un protocole d'accord à signer avec le ministère qatari des affaires islamiques, le Secrétariat général du Conseil des hauts savants en Arabie saoudite et l'Académie de recherche islamique d'Al-Azhar au Caire.
- Tenir une réunion urgente du conseil d'administration du Fonds Waqf de l'AIFI avant le ramadan.

## 124ème Réunion hebdomadaire des départements

S.E. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé, mardi 09 Ramadan 1445, correspondant au 19 mars 2024, la 124ème réunion des départements, au siège du Secrétariat général à Djeddah. Au début de la réunion, Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants, puis a parlé de la conférence internationale : « Construire des ponts entre les écoles de droit islamiques » tenue par la Ligue islamique mondiale (LIM) sous le patronage du Serviteur des deux saintes mosquées, le roi Salman bin Abdulaziz Al Saoud. Son Excellence a prononcé un discours lors de la séance de clôture à

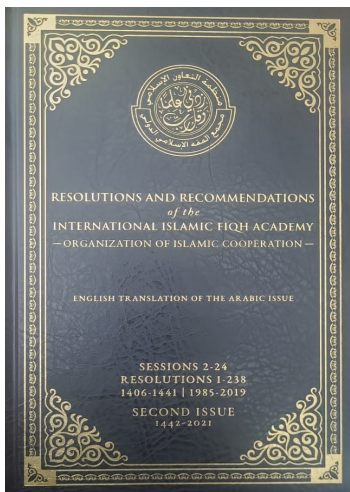
laquelle ont participé de hautes personnalités islamiques, notamment des mouftis et des savants de différentes écoles de droit islamique. La cérémonie de signature a eu lieu en présence du Secrétaire général de la Ligue musulmane mondiale, S.E. Dr Mohammed bin Abdul Karim Al-Issa et S.E. M. Hussein Ibrahim Taha, Secrétaire général de l'OCI. La réunion a discuté des décisions antérieures et a rendu de nouvelles décisions, à savoir:

- Préparer le film documentaire sur l'AIFI à projeter lors de la prochaine session ainsi que l'ordre du jour pour la prochaine session.

- Commencer les préparatifs du symposium sur le rôle des chefs religieux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
- Confirmer la date de tenue du conseil d'administration du Fonds Waqf de l'AIFI et préparer la réunion en ligne bien avant la date.



## Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est etredaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servis de fatwas qui ont contribué aux fondements aux applications et

transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général de l'Académie a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur rédaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Au nom d'Allah,  
le Tout Miséricordieux, le Très  
Miséricordieux  
Louanges à Allah, Seigneur des  
Mondes. Que les éloges, et le Salut  
soient sur notre Maître Mohammed,  
Ultime Messenger, sur les Siens et sur  
Ses Compagnons.

## Résolution No. 50 (1/6) Le Financement immobilier pour la Construction et l'Achat de Logement

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie portant sur «le financement immobilier pour la construction et l'achat de logement», ET AYANT SUIVI les discussions sur la question, Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT : Le logement est une nécessité essentielle pour l'être humain. Il doit être assuré par des voies légales et des moyens financiers licites. Les méthodes pratiquées par les banques de crédit immobilier et d'habitat, ainsi que par d'autres organismes similaires consistant à accorder des prêts avec intérêts – importants ou réduits – sont interdites par la Charia vu qu'elles relèvent de l'usure (Riba). DEUXIÈME : Il existe, outre les possibilités de location, des moyens licites pour l'acquisition de logements qui permettent d'éviter les interdits. Parmi ces moyens, on peut citer : A. L'octroi, par l'État, à ceux qui veulent acquérir un logement en propriété, de prêts immobiliers remboursables par tranches modérées, sans intérêts, déclarés comme tels ou dissimulés sous forme de service. Toutefois, au cas où la perception de redevances liées à l'octroi et au suivi des opérations de prêts est nécessaire, cette perception sera limitée aux frais découlant effectivement des opérations de prêt, tel que mentionné au paragraphe (A) de la Résolution n° 13 (1/3) adoptée

## Résolutions et Recommandations de la 6ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Jeddah - Royaume d'Arabie saoudite 10-16 Chabane 1410 / 14-20 Mars 1990

par la 3e session du Conseil de l'Académie, B. La prise en charge, par les États qui en ont les moyens, de la construction et de la vente à terme et à tempérament, de logements aux requérants, en conformité avec les dispositions de la Charia mentionnées dans la Résolution n° 51 (2/6) de la présente session. C. La construction de logements destinés à la vente à tempérament par des promoteurs immobiliers particuliers ou sociétés. D. Compte tenu du fait que le logement représente une nécessité pour l'homme, son acquisition peut se faire par contrat de fabrication («Istisna »). Ainsi l'achat du logement est effectué avant sa construction, conformément à un descriptif détaillé évitant tout inconnue qui serait source de litige et sans obligation de paiement immédiat du coût dans sa totalité. Il est plutôt permis de différer le paiement et de l'étaler sur des tranches à convenir en prenant en considération les clauses et les situations prévues pour le contrat de fabrication «Istisna» définies par les Fouqaha et qui le distinguent du contrat de «Salam» (à livraison différée). ET L'ACADÉMIE RECOMMANDE de poursuivre l'examen de la question en vue d'identifier d'autres moyens licites permettant l'acquisition de logements par ceux qui le désirent.

Allah est le Garant du succès

## Résolution No. 51 (2/6) La Vente à tempérament

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie et portant sur «la vente à tempérament», et ayant suivi les discussions sur la question, PREMIÈREMENT : Il est permis que le prix, pour un paiement différé, soit majoré par rapport à celui d'un paiement au comptant. Il est également permis de mentionner le prix de vente au comptant et celui à payer par tranches définies. La vente n'est valide que si les deux parties contractantes ont expressément convenu du mode de paiement : au

comptant ou à terme. La vente n'est pas permise par la Charia si elle est effectuée sans décision sur le mode de paiement : au comptant ou à terme et en l'absence d'un accord ferme sur un montant précis. DEUXIÈME : Il n'est pas permis par la Charia de faire, dans le contrat de vente à terme, une mention distincte des intérêts découlant d'un paiement par tranches par rapport au prix de vente au comptant, de façon à les lier à la période des échéances, que les parties contractantes ont convenu du taux d'intérêt ou l'ont indexé sur le taux en cours. TROISIÈME : Si le débiteur acheteur accuse un retard dans l'acquiescement de ses traites, il n'est pas permis de lui faire subir une charge supplémentaire sur le montant de la dette, que ce soit selon une clause préalable ou sans clause, car ce serait alors du «riba» (usure) qui est prohibé. QUATRIÈME : Il est interdit au débiteur solvable d'atermoyer quant au paiement des tranches dues. Toutefois, il n'est pas permis par la Charia de fixer des conditions de compensation en cas de retard de paiement. CINQUIÈME : Dans les cas de vente à tempérament, le vendeur peut, selon la Charia, établir des conditions de remboursement avant terme, lorsque le débiteur n'a pas respecté les délais prévus pour certains remboursements, dès lors que le débiteur doit avoir accepté une telle disposition à la conclusion du contrat. SIXIÈME : Le vendeur ne peut pas, après-vente, garder la propriété de l'objet vendu. Mais il peut exiger de l'acheteur d'hypothéquer auprès de lui l'objet vendu, dans le but de garantir son droit à recouvrer les tranches différées. Et l'Académie recommande : L'examen de certaines questions liées à la vente à tempérament en vue d'arrêter une décision, et ce, après la préparation d'études et de recherches adéquates portant sur : a. L'escompte, par le vendeur, auprès des banques, de traites couvrant les échéances différées. b. Le remboursement immédiat de la dette en contrepartie de la remise d'une partie de cette dette. Cette question est intitulée : «diminue et anticipée» (Da'wa Ta'ajjal). c. Les conséquences de la mort du débiteur sur le paiement des traites avant l'échéance. Allah est le Garant du succès



## Résolution No. 52 (3/6) L'Établissement de Contrats au moyen des Méthodes de Communication modernes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie et portant sur « l'établissement de contrats au moyen des méthodes de communication moderne ». ÉTANT DONNÉ l'évolution considérable des moyens de communication et leur utilisation dans l'établissement des contrats en raison de leur rapidité dans la réalisation des transactions financières et de gestion; AYANT PASSÉ EN REVUE les observations des Fouqaha concernant l'établissement de contrats par voie verbale, écrite, par signes ou par représentant, entre parties présentes, ce qui nécessite leur réunion (sauf pour les legs, la désignation d'un mandataire ou d'un agent), la concordance entre l'offre et l'acceptation avec l'absence d'éléments indiquant la dénonciation du contrat par l'une des deux parties et l'enchaînement sans interruption de l'offre et l'acceptation conformément à l'usage. Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT : Le contrat entre deux parties qui ne sont pas présentes en un même lieu, ne peuvent se voir ni s'entendre et dont le moyen de communication est l'écriture, la correspondance électronique (télégramme, télex, fax, écran d'ordinateur) ou le représentant, est réputé conclu au moment où l'offre parvient à son destinataire qui l'accepte.

DEUXIÈME : Le contrat établi de façon simultanée, au moyen du téléphone ou du talkie-walkie entre deux parties se trouvant dans deux endroits différents, est réputé conclu entre parties présentes et est soumis dans ce cas aux dispositions initiales fixées par les Fouqaha et mentionnées dans le préambule de la présente résolution.

TROISIÈME : Lorsqu'un délai est fixé, par ces moyens précités, pour l'acceptation, l'auteur de l'offre est lié par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai et ne peut se rétracter.

QUATRIÈME : Les règles susmentionnées ne sont pas applicables au contrat de mariage qui exige la présence de témoins, ni aux opérations de change qui nécessitent une réception réciproque instantanée, ni à la vente « Salam » qui requiert le paiement du capital avant la livraison.

CINQUIÈME : Concernant les cas éventuels de fraude, de falsification ou

d'erreur, les règles afférentes à la vérification de l'authenticité seront appliquées.

Allah est plus Savant

## Résolution No. 53 (4/6) Qabd (la Possession) : Ses différentes Formes Notamment ses Formes récentes et les Jugements les régissant

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie et portant sur « Le Qabd (la possession) : ses différentes formes, notamment ses formes récentes et les jugements les régissant », et ayant suivi les discussions sur la question, Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT : La possession des biens, qui peut être matérielle, comme dans le cas de biens que l'on peut prendre de la main, jauger ou peser comme les denrées alimentaires, ou que l'on peut transférer vers la propriété de l'acquéreur, est aussi réalisée virtuellement et de jure par la renonciation en permettant la jouissance. Le mode de possession varie selon la nature des objets et la différence des coutumes relatives à la conception de la possession.

DEUXIÈME : Parmi les formes de possession de jure reconnues par la Charia, on peut compter :

1. Créditer le compte bancaire d'un client d'une somme donnée dans les cas suivants :
  - a. L'écriture d'une somme sur le compte bancaire du client directement ou par virement bancaire.
  - b. Si le client conclut avec une banque un contrat de change immédiat (« Sarf ») pour son compte : dans le cas d'achat d'une devise au moyen d'une autre devise.
  - c. Si la banque, sur ordre du client, débite de son compte une somme qu'elle crédite dans un autre compte, dans une autre monnaie, dans la même banque ou dans une autre banque, en faveur du client ou d'un autre bénéficiaire. Cependant les banques doivent observer les règles de la Charia en matière de contrat de change (Sarf).

Une période de grâce est permise pour l'écriture bancaire des transactions dans lesquelles le bénéficiaire peut s'emparer effectivement de la somme, pour des

délais comparables à ceux en usage dans les marchés de transaction. Toutefois, le bénéficiaire n'est pas autorisé à disposer de la devise au cours de la période de grâce, mais seulement après l'écriture bancaire qui rend possible l'encaissement effectif.

2. La réception d'un chèque ayant une provision disponible au retrait dans la monnaie inscrite sur ce chèque au moment de son recouvrement et sa détention par la Banque.

Allah est plus Savant

## Résolution No. 54 (5/6) La Greffe des Cellules cérébrales et du Système Nerveux

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études et recommandations relatives à cette question qui a constitué l'un des sujets traités au cours du 6ème séminaire de Fiqh et de Médecine, tenu à Koweït City, du 23 au 26 Rabi Al-Awal 1410 H (23-26 octobre 1989), en collaboration entre l'Académie et l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït ; À LA LUMIÈRE des conclusions du séminaire susmentionné, à savoir qu'il ne s'agit pas de greffe du cerveau d'une personne à une autre, mais que l'objectif visé par la greffe consiste à remédier à la déficience de certains tissus bien déterminés du cerveau dans la sécrétion en quantité adéquate de substances chimiques ou hormonales, et ce, par leur remplacement par des tissus similaires obtenus à partir d'une autre source, ou le traitement d'une lésion du système nerveux due à certaines pathologies. Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT : Il n'y a pas d'objection à cette opération, du point de vue de la Charia, si la source des tissus est la glande surrénale du malade lui-même, comportant l'avantage de la tolérance immunologique de l'organisme, car il s'agit là d'autogreffes.

DEUXIÈME : Si la source est un fœtus animal, il n'y a pas d'objection à cette méthode en cas de chances de réussite et dans la mesure où elle ne conduit pas à la violation des règles de la Charia. Les médecins ont indiqué que cette méthode a réussi dans différentes espèces animales et que l'espoir de son succès chez l'homme existe pourvu que soient prises les précautions médicales nécessaires pour éviter le rejet immunitaire.

TROISIÈMEMENT : Si la source des tissus à greffer consiste en des cellules vivantes provenant d'un fœtus prématuré (10e ou 11e semaine), le jugement variera comme suit :

A. Première méthode :  
Prise directe de ces tissus à partir d'un fœtus humain "in utero", en procédant à une opération chirurgicale. Cette méthode entraîne la mort du fœtus dès le prélèvement de ses cellules cérébrales. Cette opération est interdite par la Charia, sauf dans le cas où elle intervient à la suite d'un avortement spontané non intentionnel ou d'un avortement licite pratiqué pour sauver la vie de la mère et que la mort du fœtus est établie. Dans de tels cas, les conditions d'utilisation du fœtus stipulées dans la Résolution n° 59 (8/6) de la présente session doivent être observées.

B. Deuxième méthode :  
Cette méthode, qui consiste à conserver des cellules cérébrales dans des cultures spéciales en vue de leur utilisation ultérieure, pourrait être pratiquée dans un proche avenir. Il n'y a pas d'objection à cette méthode, du point de vue de la Charia, si la source des cellules conservées en culture ainsi que leur mode d'obtention sont licites.

QUATRIÈMEMENT : Cas du nouveau-né anencéphale : Dans le cas où il est né vivant, aucune partie de son corps ne peut être utilisée tant que sa mort n'est pas confirmée par la cessation des fonctions du tronc cérébral, autrement, il n'existe pas de différence entre ce nouveau-né et ceux qui sont nés en bonne santé. S'il est mort, l'utilisation des parties de son corps doit se faire conformément aux règles et conditions applicables à la greffe des organes d'une personne décédée, telles que l'obtention de l'autorisation requise, l'absence de substitut, la nécessité impérieuse et autres conditions prévues dans la Résolution n° 26 (1/4) de la 4e session du Conseil de l'Académie. Il n'y a pas d'objection du point de vue de la Charia à garder ce nouveau-né anencéphale en réanimation au-delà de la cessation des fonctions du cerveau (qui peut être diagnostiquée), et ce pour maintenir en vie les organes propres à la greffe, en vue de leur utilisation pour une greffe dans un autre corps, dans les conditions susmentionnées.

Allah est plus Savant

### Résolution No. 55 (6/6) L'Excédent d'Ovules fécondés

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème

session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études et recommandations relatives à cette question qui a constitué l'un des sujets traités au cours du 6ème séminaire de Fiqh et de Médecine, tenu à Koweït City, du 23 au 26 Rabi Al-Awal 1410 H (23-26 octobre 1989), en collaboration entre l'Académie et l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït; AYANT EXAMINÉ les 13e et 14e recommandations adoptées par le 3e séminaire de l'Organisation Islamique des Sciences Médicales, tenu au Koweït, du 20 au 23 Chabane 1407 H (18 au 21 avril 1987), sur la question des ovules fécondés, ainsi que la 5e recommandation de la 1re session de l'Organisation Islamique des Sciences Médicales, tenu au Koweït, du 11 au 14 Chabane 1403 H (24 au 27 mai 1982), sur la même question : Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT : À la lumière de ce qui a été établi scientifiquement concernant la possibilité de conserver des ovules non fécondés aux fins d'utilisation ultérieure, il faut, dans la fécondation des ovules, se limiter, dans chaque cas, au nombre d'ovules nécessaire pour éviter l'existence d'un excédent d'ovules fécondés.

DEUXIÈMEMENT : S'il y a un excédent d'ovules fécondés, sous quelque forme que ce soit, les ovules excédentaires doivent être abandonnés sans soins médicaux, jusqu'à leur mort naturelle.

TROISIÈMEMENT : Il est interdit d'implanter les ovules fécondés d'une femme dans l'utérus d'une autre femme. Les mesures nécessaires doivent être prises afin d'empêcher l'utilisation d'ovules fécondés pour une grossesse illégitime.

Allah est plus Savant

### Résolution No. 56 (7/6) L'Utilisation de Fœtus comme Source dans la Greffe d'Organes

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études et recommandations relatives à cette question qui a constitué l'un des sujets

traités au cours du 6ème séminaire médico-juridique, tenu à Koweït City, du 23 au 26 Rabi Al-Awal 1410 H (23-26 octobre 1989), en collaboration entre l'Académie et l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït; Décide ce qui suit :

PREMIÈREMENT : Il n'est pas permis d'utiliser le fœtus comme source d'organes à greffer dans l'organisme d'une autre personne, sauf dans certains cas et selon certaines règles précises :

a. Il n'est pas permis de provoquer un avortement dans le but d'utiliser le fœtus dans une opération de greffe.

Il faut se limiter aux cas d'avortement spontané, non intentionnel, et aux avortements provoqués pour des raisons légitimes. Il ne sera pas fait recours à la chirurgie pour extraire le fœtus, sauf cas de nécessité pour sauver la vie de la mère.

b. Le fœtus qui a des chances de survie doit recevoir les soins médicaux de nature à sauvegarder sa vie et non à être utilisé dans des opérations de greffe. Le fœtus qui ne présente pas de chance de survie ne peut être utilisé qu'après sa mort selon les conditions stipulées dans la Résolution n° 26 (1/4) adoptée par le Conseil de l'Académie.

DEUXIÈMEMENT : Les opérations de greffe d'organes ne doivent en aucun cas être effectuées à des fins commerciales.

TROISIÈMEMENT : La supervision des opérations de greffe d'organes doit être confiée à un organisme spécialisé et digne de confiance.

Allah est plus Savant

### Résolution No. 57 (8/6) La Greffe des Organes génitaux

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite),

du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études et recommandations relatives à cette question qui a constitué l'un des sujets traités au cours du 6ème séminaire de Fiqh et de Médecine, tenu à Koweït City, du 23 au 26 Rabi Al-Awal 1410 H (23-26 octobre 1989), en collaboration entre l'Académie et l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït; Décide ce qui suit: Premièrement: Greffe des glandes génitales. Étant donné que les testicules et les ovaires continuent de porter et de sécréter les caractères héréditaires (code génétique) du donneur même après leur greffe dans un receveur, leur implantation est interdite par la Charia. Deuxièmement: Greffe des organes génitaux: La greffe de certains organes génitaux qui ne transmettent pas les caractères héréditaires – à l'exception des organes génitaux externes (strict pudenda) – est permise en cas de légitime nécessité, et ce, conformément aux règles et aux normes de la Charia indiquée dans la Résolution n° 26 (1/4) du Conseil de l'Académie,

Allah est plus Savant

## Résolution No. 58 (9/6) La Greffe d'un Organe amputé lors de l'Application d'une Peine corporelle (Hadd) ou de la Loi du Talion (Qissas)

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études soumises à l'Académie sur la question de "la greffe d'un organe amputé lors de l'application d'une peine corporelle (hadd) ou de la loi du Talion (qissas)", et écouté les discussions à ce sujet, COMPTE TENU des objectifs de la Charia dans l'application du "Hadd" qui visent la sanction, la dissuasion et la punition et qu'à cette fin, les effets (résultant de l'application de la sanction) doivent persister afin de servir de leçon, d'admonition et d'éradication du crime; VU QUE, la restauration, grâce à la chirurgie moderne, d'un organe amputé en application d'une peine corporelle "Hadd", exige une opération immédiate, qui ne peut être effectuée qu'à la suite d'une préparation médicale spéciale et une complicité, indiquant par là un manque de sérieux dans l'application de la peine "Hadd" et dans son efficacité: Décide ce qui suit: PREMIÈREMENT: Il n'est pas permis par la Charia, de rétablir l'organe amputé en application d'une peine "Hadd", car la persistance de son effet représente la pleine application de la sanction prescrite par la Charia, et évite toute négligence dans son exécution

et toute contravention aux dispositions de la Charia. DEUXIÈMEMENT: Étant donné que la loi du Talion ("Qissas") a été prescrite pour établir l'équité, pour rendre justice à la victime, garantir le droit à la vie de la société, assurer la sécurité et la stabilité, il n'est pas permis de restaurer un organe amputé en application du "Qissas", sauf dans les cas suivants:

1. Si, après exécution du "Qissas", la victime accorde l'autorisation de la restauration de l'organe amputé du condamné.
  2. Si la victime a pu restaurer son organe.
- TROISIÈMEMENT: En cas d'erreur judiciaire ou d'exécution, il est permis de restaurer l'organe amputé en application d'une peine corporelle ("Hadd") ou de la loi du Talion ("Qissas").

Allah est plus Savant

## Résolution No. 59 (10/6) Les Marchés financiers

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études, recommandations et conclusions du séminaire sur "les marchés financiers", tenu à Rabat (Royaume du Maroc), du 20 au 24 Rabi Al-Akhir 1410 H (20 au 24 octobre 1989), par l'Académie, en collaboration avec l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) relevant de la Banque Islamique de Développement, et sous l'égide du ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques du Royaume du Maroc; À LA LUMIÈRE des dispositions de la Charia consistant à inciter au gain licite, à l'investissement et au développement de l'épargne, sur la base des modalités d'investissement islamique fondées sur le principe du partage des charges et des risques, y compris le risque d'endettement; VU le rôle des marchés financiers dans les transactions financières et l'encouragement à l'investissement; VU QUE l'intérêt porté à ces marchés financiers et l'étude des règles qui les régissent répondent à un besoin pressant de faire connaître aux gens les dispositions du Fiqh dans les domaines contemporains et concorde avec les efforts profonds des Fouqaha pour expliquer les règles régissant les transactions financières et en particulier les règles du marché et le système comptable applicable aux marchés; CONSIDÉRANT QUE l'importance des marchés financiers englobe les marchés secondaires, qui permettent aux investisseurs de se placer de nouveau dans les marchés financiers, offre l'occasion d'obtenir des liquidités et encourage à investir en raison de la confiance quant à la possibilité de quitter le marché le cas échéant: AYANT PRIS CONNAISSANCE des questions abordées dans les études soumises à l'Académie concernant les systèmes et les lois des marchés financiers existants, leurs mécanismes et leurs instruments: Décide ce qui suit: PREMIÈREMENT: L'intérêt porté aux marchés financiers fait partie intégrante de l'obligation de préserver et d'accroître les capitaux, puisqu'il suscite l'entraide pour combler les besoins publics et s'acquitter des devoirs religieux et civiques liés au capital.

DEUXIÈMEMENT: Ces marchés financiers -dont le principe est nécessaire – ne représentent pas, dans leur état actuel le modèle susceptible de réaliser les objectifs de développement et d'investissement du capital selon l'optique islamique. Cette situation exige la conjugaison d'efforts scientifiques de la part des Fouqaha et des économistes pour réexaminer les mécanismes et instruments sur lesquels ces marchés reposent, et apporter les amendements nécessaires, à la lumière des dispositions de la Charia. TROISIÈMEMENT: Le concept de marché financier repose sur des règles de gestion et de procédure. Par conséquent, son adoption relève de la règle des Al-Massalih al-Moursala (Les intérêts élargis) – concernant ce qui s'inscrit sous les règles générales de la religion et ne s'oppose pas aux dispositions figurant explicitement dans "un texte" ou une règle de la Charia. Ce concept fait ainsi partie des réglementations instituées par les pouvoirs publics dans le domaine des métiers et des services d'utilité publique. Nul ne peut enfreindre ni contourner cette réglementation, dans la mesure où elle est conforme aux règles et aux principes de la Charia. Et recommande ce qui suit: De compléter l'examen des instruments et des formes en usage dans les marchés financiers en entreprenant suffisamment d'études et de recherches dans les domaines du Fiqh et de l'économie.

Allah est le Garant du succès

\* Cf la résolution n°63 (1/7).

## Résolution No. 60 (11/6) Les Obligations

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990); AYANT EXAMINÉ les études, recommandations et conclusions du séminaire sur "les marchés financiers", tenu à Rabat (Royaume du Maroc), du 20 au 24 Rabi Al-Akhir 1410 H (20 au 24 octobre 1989), par l'Académie, en collaboration avec l'Institut Islamique de Recherches et de Formation (IRTI) relevant de la Banque Islamique de Développement, et sous l'égide du ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques du Royaume du Maroc VU QUE l'obligation est un titre par lequel l'émetteur s'engage soit à payer à son détenteur la valeur nominale du titre arrivé à échéance, soit avec un intérêt convenu sur la valeur nominale du titre, soit à la condition de garantir des profits sous la forme de primes distribuées par tirage au sort ou d'une somme forfaitaire ou d'une remise; Décide ce qui suit: PREMIÈREMENT: L'émission, l'achat et l'échange d'obligations qui représentent un engagement à payer leur montant avec un intérêt sur leur valeur nominale ou un bénéfice fixé d'avance, sont prohibés au regard de la Charia, vu que ces obligations sont une forme de prêts usuriers et ce, quelle que soit la nature de l'autorité émettrice (privée, publique ou liée à l'état), quelle que soit l'appellation de ces titres (certificats ou bons d'investissement, bons d'épargne) et quel que soit le nom donné aux intérêts usuriers convenus (bénéfice, rente, commission, revenu...).

DEUXIÈMEMENT : Les titres zéro coupon sont également prohibés parce qu'ils représentent des prêts mis en vente à un prix inférieur à leur valeur nominale et dont les détenteurs tirent profit de la différence considérée comme un rabais sur ces titres. TROISIÈMEMENT : les titres à prime sont également prohibés parce qu'ils représentent des prêts avec un bénéfice fixé d'avance ou une augmentation en faveur de l'ensemble des emprunteurs ou de certains d'entre eux sans les spécifier, outre le fait que de tels titres s'apparentent à des jeux de hasard (Qjmar). QUATRIÈMEMENT : L'une des alternatives aux titres dont l'émission, l'achat et l'échange sont prohibés réside dans les titres ou les chèques établis sur la base du contrat de Moudaraba (l'investissement participatif), pour des projets ou des activités d'investissement donnés. Ainsi, les détenteurs de titres d'obligation ne reçoivent pas d'intérêts ou de bénéfice forfaitaire, mais une part du bénéfice du projet au prorata du nombre de titres ou de chèques qu'ils détiennent. Ils ne perçoivent cette part du bénéfice que si celui-ci est effectivement réalisé. La disposition adoptée dans la Résolution n° 30 (5/4) du Conseil de l'Académie sur les titres Mouqarada peut être mise à profit à cet égard.

Allah est plus Savant

## Résolution No. 61 (12/6) Les Thèmes d'Etude et Séminaires proposés par le Comité de Planification

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ; AVANT EXAMINÉ le rapport du Comité de Planification soumis au Secrétariat Général de l'Académie et distribué aux membres du Conseil, rapport relatif aux thèmes proposés à l'examen du Conseil et classés par ordre de priorité dans une liste comprenant les divers sujets ci-après indiqués :

1. Le droit international dans le Fiqh islamique contemporain
  2. Le mariage et l'héritage dans le Fiqh contemporain
  3. La pensée islamique contemporaine
  4. Les adorations dans le Fiqh islamique contemporain
  5. Les transactions et l'économie dans le Fiqh islamique contemporain
  6. Les fondements du Fiqh à la lumière de l'époque contemporaine
  7. La médecine et les sciences
  8. Les questions contemporaines autres que celles citées ci-dessus
- De même, le rapport propose l'organisation de séminaires sur les thèmes suivants :

1. Droits et devoirs de la femme dans l'Islam
  2. Le droit international en Islam
  3. Les droits de l'Homme en coordination avec les efforts de l'Organisation de la Conférence islamique
  4. Les droits de l'enfant en islam avec référence à l'accord international sur les droits de l'enfant
  5. Droits et devoirs des non-musulmans en Islam
  6. Les musulmans d'aujourd'hui entre authenticité et dépendance
  7. Étude de modèles de constitution islamique
  8. Position de l'Islam vis-à-vis des arts modernes (la peinture, la chanson, la musique et le théâtre.)
  9. Le système de gouvernance islamique : ses fondements, ses règles et les grandes questions dans l'époque contemporaine.
  10. L'Information et les moyens de communication modernes du point de vue de l'Islam
  11. Les Règles du Fiqh concernant les fluctuations de devise de valeur instable
  12. Les aides sociales en Islam et ses applications modernes
  13. Bons du Trésor et Certificats d'investissement
  14. Les Options et les futures utilisées dans les marchés financiers
- Décide ce qui suit :  
PREMIÈREMENT : Observer ces propositions et charger le Secrétariat Général de l'Académie de choisir parmi ces sujets, en tenant compte de l'intérêt qui s'attache à chacun d'eux et en particulier ceux qui ont fait l'objet d'une résolution de la session précédente demandant leur étude.  
DEUXIÈMEMENT : Charger le Secrétariat Général de l'Académie d'organiser les séminaires proposés en accordant la priorité aux thèmes qui ont déjà été proposés pour étude au cours des sessions précédentes tout en tenant compte de la situation et des moyens disponibles.

Allah est le Garant du succès

## Résolution No. 62 (13/6) Les Recommandations de la 6ème session

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique, réuni en sa 6ème session, à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), du 10 au 16 Chabane H (14-20 Mars 1990) ; Recommande ce qui suit :  
PREMIÈREMENT : Appeler tous les musulmans à la solidarité, à unir leur parole et à l'attachement aux solutions apportées par l'Islam à leurs problèmes ; à s'acquitter de leur devoir de présenter l'Islam au monde en tant que solution incontournable aux problèmes dont il souffre, au lieu de se réfugier dans des principes matérialistes pervers dont l'échec est évident. Inviter également tous les musulmans à être attentifs aux problèmes de leurs frères dans les pays d'Orient, et à défendre leurs droits légitimes de préserver leur

identité religieuse et à jouir de leurs droits humains.

DEUXIÈMEMENT : Le Conseil de l'Académie condamne l'émigration des Juifs soviétiques vers la Terre Sainte, Terre du Voyage Nocturne et de l'Ascension, et estime que cela constitue un danger extrême qui menace la Oumma islamique dans son ensemble. Le Conseil exhorte les États arabes et islamiques à unifier leurs déclarations et leur position et à faire face à ce danger soudain et à utiliser tous les moyens possibles pour sauver les territoires occupés, libérer les lieux saints, débarrasser les lieux de l'Ascension du Prophète PSSL, des mains usurpatrices, et soutenir le soulèvement (« Intifadha ») contre l'ennemi sioniste usurpateur, afin de l'aider à atteindre ses objectifs et assurer sa continuité.

TROISIÈMEMENT : Se préoccuper des médias dans les pays musulmans et les orienter et les diriger de sorte qu'ils entraînent la réforme et la droiture et servent l'Islam et puissent faire face aux défis contemporains. Le Conseil recommande au Secrétariat Général de l'Académie d'organiser un séminaire spécial sur les médias.

QUATRIÈMEMENT : Organiser un séminaire sur les arts répandus de nos jours, tels que le théâtre, la chanson, la musique, la danse et autres, et qui sont présents dans tous les médias.

CINQUIÈMEMENT : Entreprendre des études et des recherches exhaustives sur la question de la multiplication de l'expiation pour homicides multiples en vue d'une prise de décision à ce sujet.

SIXIÈMEMENT : Report de l'examen de la question sur les actions de sociétés en vue de l'élaboration d'études et de recherches plus approfondies à ce sujet.

SEPTIÈMEMENT : Organiser un séminaire sur le thème « les options et les futures ».

HUITIÈMEMENT : Mise sur pied, à la discrétion du Secrétariat général de l'Académie, d'un comité composé de Fouqaha et d'économistes, en vue de répondre aux demandes d'explication soumises par la Banque Islamique de Développement au sujet de sa participation aux activités de sociétés de participation par actions.

Allah est le Garant du succès

